

Décision d'approbation de modèle n° 01.00.841.002.1 du 19 avril 2001

Thermomètre AOIP modèle ECL 6515

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret n° 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié, relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables.

FABRICANT :

AOIP, 6 rue Maryse Bastié, ZI de St Guénault , BP 182, 91006 Evry Cedex

CARACTERISTIQUES :

Le thermomètre AOIP modèle ECL 6515 est destiné à mesurer la température des denrées périssables.

Il est composé d'un boîtier et d'une sonde AOIP détachable type S105.

Le thermomètre peut en option être équipé d'une sonde AOIP détachable type S104 réservée pour les mesures qui ne nécessitent pas un effort de pénétration.

Les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- Etendue de mesure spécifiée : - 30 °C , + 70 °C
- Echelon : 0,1 °C
- Enfoncement minimal de la sonde S105 : 3 cm (matérialisé par un trait gravé sur le corps de la sonde)
- Enfoncement minimal de la sonde S104 : 3 cm (matérialisé par un trait gravé sur le corps de la sonde)

Outre la fonction principale de mesurage, le thermomètre AOIP modèle ECL 6515 est équipé d'une fonction de test à la mise sous tension. Il n'est équipé d'aucune autre fonction.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est située sur la face arrière du boîtier et elle comporte notamment les indications suivantes :

- Numéro et date de la présente décision
- Référence de la norme XPE 18-017
- Nom ou marque du fabricant
- Nom du modèle
- Etendue de mesure spécifiée,

Le numéro d'identification de l'instrument est porté sur une étiquette séparée.

Chaque sonde porte sur une étiquette le nom du fabricant, la référence du type et le numéro de la présente décision sous forme abrégée 01.841.002. Ces indications sont inscrites sur une étiquette destructible par arrachement apposée sur la poignée de la sonde. Le numéro de série de la sonde est porté sur une étiquette séparée de même nature.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié précité les points d'essai sont:

- en vérification primitive : - 30 °C, - 20 °C, 0 °C, + 30 °C, + 70 °C
- en vérification périodique : - 30 °C, 0 °C, + 70 °C

Toute sonde des types S105 ou S104 est compatible avec le boîtier. Toutefois, des erreurs maximales tolérées partielles n'ayant pas été définies, les vérifications concernent toujours l'ensemble constitué du boîtier et d'une sonde S105 plus le cas échéant d'une sonde S104.

Les marques de vérification primitive et de vérification périodique sont constituées par des étiquettes destructibles par arrachement, apposées respectivement sur la face arrière et sur la face avant du boîtier.

DEPOT DE MODELE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1727, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Ile de France et chez le fabricant.

VALIDITE :

La présente décision à une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE :

Photographie.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

E. TROMBONE

Annexe à la décision n° 01.00.841.002.1

Thermomètre AOIP modèle ECL 6515

